

Arrêté ministériel n° 2025-59 du 30 janvier 2025 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	30 janvier 2025
Publication	Journal de Monaco du 7 février 2025 ^[1 p.3]
Thématiques	Protection sociale ; Aide et action sociales

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2025/01-30-2025-59@2025.02.08>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, notamment son article 29 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 904 du 8 janvier 2007 portant création de la prestation d'autonomie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019 relative à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires, notamment ses articles 4 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-33 du 24 janvier 2024 relatif à l'allocation mensuelle de retraite et aux aides sociales complémentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2025 ;

Article 1er

Le salaire minimum de référence visé à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019, susvisée, est de 1.841,92 euros à compter du 1er novembre 2024.

Article 2

Les montants maximums de l'allocation mensuelle de retraite, versés par l'Office de Protection Sociale, à compter du 1er novembre 2024, sont les suivants :

Allocation personne seule : 1.565,65 euros

Allocation couple : 3.131,30 euros

Article 3

Le nombre et les montants des différentes catégories de tickets service distribués trimestriellement ou semestriellement, délivrés par l'Office de Protection Sociale, à compter du 1er janvier 2025, sont les suivants :

Tickets service : 91,80 euros (6 tickets à 15,30 euros) ;

(Distribution semestrielle)

Tickets service : 435 euros (60 tickets à 1,50 euros + 69 tickets à 5 euros).

(Distribution trimestrielle)

Article 4

Les montants des loyers mensuels de référence visés à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.398 du 15 mars 2019, susvisée, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 2025 :

— 2.235 euros pour un studio ;

— 3.825 euros pour un logement de 2 pièces ;

— 6.070 euros pour un logement de 3 pièces ;

— 8.680 euros pour un logement de 4 pièces ;

— 10.535 euros pour un logement de 5 pièces et plus.

Article 5

L'arrêté ministériel n° 2024-33 du 24 janvier 2024, susvisé, est abrogé.

Article 6

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 7 février 2025

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2025/Journal-8733>